

RÉSUMÉ – SERIES 898 – XS1485720541

Les résumés sont établis sur la base des éléments d'informations (ci-après les "Éléments"). Ces Éléments sont présentés dans les sections A – E (A.1 – E.7). Le présent résumé contient tous les Éléments requis pour ce type de titres et d'émetteur. Dans la mesure où certains Éléments ne sont pas requis, des écarts dans la numérotation des Éléments présentés peuvent être constatés. Par ailleurs, pour certains des Éléments requis pour ce type de Titres et d'Émetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être fournie au titre de cet Élément. Dans ce cas, une brève description de l'Élément concerné est présentée dans le résumé expliquant la raison pour laquelle il n'est pas applicable.

Section A – Introduction et avertissements

Élément	
A.1	<ul style="list-style-type: none">• Le présent résumé doit être lu comme une introduction au prospectus de base du 13 juin 2016, tel que modifié de temps en temps (le « Prospectus de Base »).• Toute décision d'investir dans les Titres concernés doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base dans son ensemble par les investisseurs.• Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États Membres, avoir à supporter les frais de traduction de ce Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire ; et• Une responsabilité civile ne pourra être recherchée qu'après des personnes ayant préparé ce résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si ce résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base, ou, s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces Titres.
A.2	<p>Certaines Tranches de Titres d'une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR (ou son équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu de la Directive Prospectus. Une telle offre est désignée comme une "Offre Non Exemptée".</p> <p>Consentement : Sous réserve des conditions mentionnées ci-dessous, l'Émetteur consent à l'utilisation du présent Prospectus de Base pour les besoins de la présentation d'une Offre Non Exemptée de Titres par l'Agent Placeur et tout intermédiaire financier dont le nom est publié sur www.bnpparibasfortis.be et qui est identifié comme un Offreur Autorisé au titre de l'Offre Non Exemptée concernée ainsi que tout intermédiaire financier qui est habilité à faire de telles offres en vertu de la législation applicable transposant la Directive concernant les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE), à condition que l'intermédiaire financier en question publie sur son site Internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être dûment complétés) :</p>

	<p>"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à l'offre EMTN Série 898 ISIN XS1485720541 à taux fixe en NOK échéant le 14 novembre 2022 (les "Titres") décrits dans les Conditions Définitives en date du 30 septembre 2016 (les "Conditions Définitives") publiées par BNP Paribas Fortis Funding (l'"Émetteur"). Compte tenu de l'offre de l'Émetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Titres en Belgique, France, Grand-Duché du Luxembourg et les Pays-Bas pendant la Période de l'Offre et sous réserve des autres conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, nous acceptons par les présentes l'offre par l'Émetteur conformément aux Conditions de l'Offreur Autorisé (telles que spécifiées dans le Prospectus de Base) et nous confirmons que nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence." (chacun étant dénommé: un "Offreur Autorisé").</p> <p><i>Période d'Offre :</i> Le consentement de l'Émetteur visé ci-dessus est donné pour des Offres Non Exemptées de Titres pendant la période du 1 octobre 2016 (9h) au 31 octobre 2016 (16h) (la "Période de l'Offre").</p> <p><i>Conditions du consentement:</i> Les conditions du consentement de l'Émetteur (outre les conditions visées ci-dessus) sont telles que ce consentement (a) n'est valable que pendant la Période d'Offre ; et (b) ne porte que sur l'utilisation de ce Prospectus de Base pour faire des Offres Non Exemptées de la Tranche des Titres concernée dans les juridictions prévues; (c) est uniquement valide si l'Offreur Autorisé a informé l'Émetteur et le Garant qu'il accepte d'utiliser le Prospectus de Base avec les conditions décrites dans ce Prospectus de Base (comme complété par ces Conditions Définitives) en notifiant l'Émetteur et le Garant par e-mail à info@bp2f.lu et docsecurities.mbc@bnpparibasfortis.com au plus vite et au plus tard dans les 5 jours calendrier suivant la date de publication de l'extrait requis comme mentionné ci-dessus dans le paragraphe « Consentement ».</p> <p>UN INVESTISSEUR QUI A L'INTENTION D'ACQUÉRIR OU QUI ACQUIERT DES TITRES DANS UNE OFFRE NON EXEMPTÉE AUPRÈS D'UN OFFREUR AUTORISÉ LE FERA, ET LES OFFRES ET VENTES DE TELS TITRES À UN INVESTISSEUR PAR CET OFFREUR AUTORISÉ SE FERONT, CONFORMÉMENT AUX CONDITIONS ET AUX MODALITÉS DE L'OFFRE EN PLACE ENTRE CET OFFREUR AUTORISÉ ET L'INVESTISSEUR EN QUESTION, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE TOUT ARRANGEMENT RELATIF AU PRIX, AUX ALLOCATIONS, AUX FRAIS ET AUX CONDITIONS DE RÈGLEMENT. L'INFORMATION CONCERNÉE SERA FOURNIE PAR L'OFFREUR AUTORISÉ AU MOMENT CETTE OFFRE.</p>
--	---

Section B – Émetteur et Garant

Élément	Titre	
B.1	Raison sociale et nom commercial de l'Émetteur	L'Émetteur des Titres est BNP Paribas Fortis Funding (" BP2F ").
B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	BP2F a été constitué au Grand-Duché de Luxembourg sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, et son siège social est situé rue Eugène Ruppert 19, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

<p>B.4b</p>	<p>Information sur les tendances</p>	<p>Environnement macro-économique</p> <p>Des conditions de marché et macro-économiques affectent les résultats de BP2F. La nature des affaires conduites par BP2F la rend particulièrement sensible aux conditions de marché et macro-économiques en Europe, qui ont été difficiles et volatiles au cours des dernières années.</p> <p>En 2015, l'économie mondiale est restée morose. L'activité a ralenti dans les pays émergents, tandis que les pays développés ont continué de connaître une modeste reprise. Les perspectives mondiales sont toujours affectées par trois transitions majeures : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et autres produits de base et un début de resserrement de la politique monétaire américaine dans un contexte de reprise interne résilient, alors que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leurs politiques monétaires. Pour 2016, le Fonds monétaire international (FMI) prévoit une reprise progressive de l'activité économique mondiale⁽¹⁾ mais avec des perspectives à moyen terme d'une croissance molle dans les pays développés comme émergents.</p> <p>BP2F est dépendant de BNPPF. BP2F est détenu à 99,995 % par BNPPF et est spécialement engagé dans l'émission de titres tels que des notes, warrants ou certificats ou autres obligations développées et vendues à des investisseurs via des intermédiaires comprenant notamment BNPPF. BP2F conclut des opérations de hedging avec BNPPF et avec d'autres entités du Groupe BNP Paribas. Par conséquent, l'Information sur les Tendances concernant BNPPF s'appliquera également à BP2F. BP2F peut également conclure des opérations de hedging avec des tiers ne faisant pas partie du Groupe BNP Paribas.</p> <p>Lois et règles applicables aux institutions financières</p> <p>Les lois et règles applicables aux institutions financières et qui ont un impact sur BNPPF ont changé de manière significative au lendemain de la crise financière mondiale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées dans les années récentes comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (particulièrement pour des grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des employés, des limitations quant au type d'activités que des banques commerciales peuvent entreprendre et la séparation ou même l'interdiction de certaines activités considérées comme spéculatives dans des filiales séparées, des restrictions sur certains types de produits financiers, des contrôles internes accrus et des obligations de rapport, des règles de conduite plus strictes, l'obligation de clearing de</p>
--------------------	--------------------------------------	---

(¹) Voir : FMI – Rapport sur la stabilité financière, pays avancés, octobre 2015 et mise à jour de janvier 2016

		<p>rapport de transactions sur des produits dérivés, des obligations de réduire les risques liés aux transactions de produits dérivés échangés de gré à gré et la création de nouvelles instances de régulation renforcées.</p>
		<p>Les mesures qui ont récemment été adoptées, ou dans certains cas proposées et qui font à l'heure actuelle l'objet de discussions, qui ont un impact ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF comprennent en particulier la Directive et l'Ordonnance de l'UE sur les exigences de fonds propres "CRD IV" en date du 26 juin 2013 dont un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014 ; les propositions de règles d'exécution techniques et régulatrices liées à la Directive et à l'Ordonnance CRD IV publiées par l'ABE ; la Loi Bancaire Belge du 25 avril 2014 qui remplace la loi précédente de 1993 et qui introduit des changements significatifs ; les Arrêtés Royaux du 22 février 2015 déterminant l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Bancaire Belge relative à la résolution (en ce compris la création d'une Autorité Belge de Résolution) et créant deux droits de préférence sur les biens mobiliers des banques ; l'Arrêté Royal Belge du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupes et l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupes ; ces 2 Arrêtés Royaux étant ratifiés par la Loi du 27 juin 2016 ; la consultation publique pour la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE de 2013 et l'ordonnance proposée par la Commission Européenne sur les mesures structurelles conçues pour améliorer la résistance des institutions de crédit de l'UE du 29 janvier 2014 ; Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014; le mécanisme européen de surveillance unique ; le mécanisme européen de résolution unique du 15 juillet 2014 et la directive européenne sur le redressement bancaire et la résolution du 15 mai 2014 ; la directive européenne relative au système de garantie des dépôts du 16 avril 2014; les règles pour la réglementation de banques étrangères qui imposent certaines obligations en matière de liquidité, capital et autres obligations prudentielles adoptées par la banque centrale américaine ; la proposition de la banque centrale américaine sur les ratios de liquidité de grandes banques ; et la Règle "Volcker" qui introduit certaines restrictions sur des investissements ou des financements de fonds de spéculation et de fonds de private equity et des activités de trading pour compte propre (pour les banques américaines et dans une certaine mesure des banques non-américaines) qui a été récemment adoptée par les autorités de régulations américaines. En règle générale, les régulateurs et</p>

		législateurs dans chaque pays peuvent, à tout moment, introduire des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient avoir un impact significatif sur le système financier en général ou BNPPF en particulier.
B.5	Description du Groupe	<p>BNP Paribas ("BNPP") est un leader européen des services bancaires et financiers et possède quatre marchés domestiques de banque de détail en Europe : la Belgique, la France, l'Italie et le Luxembourg. Il est présent dans 75 pays et emploie plus de 189 000 personnes, dont près de 147 000 en Europe. BNPP est la société mère du Groupe BNP Paribas (ensemble le "Groupe BNPP").</p> <p>BP2F est une filiale de BNPPF et agit en qualité de véhicule financier de BNPPF et des sociétés contrôlées par BNPPF.</p>
		BNPPF est une filiale de BNPP.
B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.
B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.
B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées de BP2F:	
	Informations financières annuelles comparées	
	31/12/2015	31/12/2014
	EUR	EUR
Postes sélectionnés du Bilan		
Actif		
Actifs financiers immobilisés (emprunts dus par des entreprises affiliées)	5 330 470 858	5 470 070 451
Actifs courants (Montants dus par des entreprises affiliées venant à échéance à moins d'1 an)	220 350 482	415 475 284
Total de l'actif	5 635 897 265	5 977 141 866
Passif		
Capital et réserves	5 588 465	6 691 167
Dettes subordonnées	960 621 698	1 233 153 404
Dettes non subordonnées		

	Prêts non-convertibles		
	- à moins d'1 an	1 134 209 104	358 648 783
	- à plus d'1 an	3 121 497 621	3 808 557 061
	Compte de Résultat : postes sélectionnés		
	Produits d'immobilisations financières générés par des entreprises affiliées	114 658 978	128 272 799
	Résultat	454 645 617	431 761 255
	Intérêts à payer et charges similaires	420 146 066	401 166 435
	Bénéfice de l'exercice	677 298	844 457
	<p><i>Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable significatif</i></p> <p>Non Applicable- Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de BP2F depuis le 31 décembre 2015 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives de BP2F depuis le 31 décembre 2015.</p>		
B.13	Evénements impactant la solvabilité de l'Émetteur	Sans objet : à la connaissance de l'Émetteur, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2015.	
B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du groupe	BP2F est dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Élément B.5 ci-dessus.	
B.15	Principales activités	BP2F a pour objet principal de consentir des prêts à BNPPF et aux sociétés qui y sont liées. Pour réaliser son objet principal, BP2F peut émettre des obligations ou titres similaires, contracter des emprunts, avec ou sans garantie et, en général, avoir recours à toutes sources de financement. BP2F peut réaliser toute opération qu'il juge nécessaire à l'exercice et au développement de son activité, tout en restant dans les limites de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales (telle que modifiée).	
B.16	Actionnaires de contrôle	BNPPF détient 99,995% du capital social de BP2F.	
B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt senior non assortis de sûretés de BP2F sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's Credit Market Services France SAS (Standard & Poor's)), A2 avec une perspective stable (Moody's France SAS (Moody's)) et A+ avec une perspective stable (Fitch Ratings Limited (Fitch)) et les titres d'emprunt à court terme de BP2F sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).	

		<p>Les notations de crédit de Standard & Poor's relatives au Programme sont: (i) A+ (senior unsecured dont la maturité est égale ou supérieure à 1 an), (ii) A-1 (senior unsecured debt dont la maturité est inférieure à 1 an), (iii) BBB (subordinated debt) and (iv) BBB- (junior subordinated debt). Les notations de crédit de Moody's credit ratings relatives au Programme sont (avec BNPPF en tant qu'Émetteur): (i) A2 (senior unsecured), (ii) Baa2 (subordinated), (iii) Baa3 (junior subordinated) and (iv) P-1 (short-term). Les notations de crédit de Moody's relatives au Programme sont (avec BP2F en tant qu'Émetteur (garantie BNPPF)): (i) A2 (senior unsecured), (ii) Baa2 (senior subordinated), (iii) Baa2 (subordinated), (iv) Baa3 (junior subordinated) et (v) P-1 (short-term). Les notations de crédit Fitch's relatives au Programme sont A+ (long-term senior unsecured) et F1 (short-term senior unsecured).</p> <p>Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être notés ou non notés. Lorsqu'une Tranche de Titres est notée, une telle notation ne sera pas nécessairement la même que la notation accordée au Programme par l'agence de notation concernée.</p> <p>Les Titres ne sont pas notés.</p>
B.18	Description de la Garantie	<p>Les Titres émis par BP2F dans le cadre du programme seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par BNP Paribas Fortis SA/NV (le "Garant" ou "BNPPF"). Les obligations du Garant au titre de cette garantie seront des obligations senior, senior subordonnées, junior subordonnées ou subordonnées de type <i>Tier 2</i>.</p> <p>Les Titres bénéficient d'une garantie senior par le Garant.</p>
B.19	Informations concernant le Garant	
B.19/B.1	Raison sociale et nom commercial du Garant	BNP Paribas Fortis SA/NV, agissant sous le nom commercial de BNP Paribas Fortis.
B.19/B.2	Domicile/ forme juridique/ législation/ pays de constitution	Le Garant a été constitué sous la forme d'une société anonyme faisant appel public à l'épargne de droit belge ("naamloze vennootschap"), dont le siège social est situé à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3 et est une institution de crédit gouvernée par la Loi Bancaire Belge.
B.19/B.4b	Information sur les tendances	<p>Environnement macro-économique</p> <p>Des conditions de marché et macro-économiques affectent les résultats de BNPPF. La nature des affaires conduites par BNPPF la rend particulièrement sensible aux conditions de marché et macro-économiques en Europe, qui ont été difficiles et volatiles au cours des dernières années.</p> <p>En 2015, l'économie mondiale est restée morose. L'activité a ralenti dans les pays émergents, tandis que les pays développés</p>

		<p>ont continué de connaître une modeste reprise. Les perspectives mondiales sont toujours affectées par trois transitions majeures : la diminution de la croissance économique en Chine, la baisse des prix de l'énergie et autres produits de base et un début de resserrement de la politique monétaire américaine dans un contexte de reprise interne résilient, alors que les banques centrales de plusieurs grands pays développés continuent d'assouplir leurs politiques monétaires. Pour 2016, le Fonds monétaire international (FMI) prévoit une reprise progressive de l'activité économique mondiale⁽²⁾ mais avec des perspectives à moyen terme d'une croissance molle dans les pays développés comme émergents.</p> <p>Tandis que l'exposition du groupe BNP Paribas dans les pays émergents est limitée, la vulnérabilité de ces économies est susceptible de provoquer des perturbations dans le système financier mondial qui pourraient affecter le groupe BNP Paribas (y compris BNPPF) et éventuellement modifier ses résultats.</p> <p>Dans nombreuses économies émergentes, une augmentation des engagements libellés en monnaie étrangère a été observée en 2015, alors que les niveaux d'endettement (en monnaies locales comme étrangères) sont déjà élevés. En outre, les perspectives d'une hausse progressive des principaux taux aux États-Unis (une première augmentation des taux a été décidée par la réserve fédérale en décembre 2015), ainsi que l'augmentation de la volatilité financière liée aux inquiétudes concernant la croissance dans les pays émergents, ont contribué au durcissement des conditions financières extérieures, à des sorties de capitaux, à de nouvelles dépréciations des monnaies dans de nombreux pays émergents et à une augmentation des risques pour les banques. Cela pourrait provoquer un abaissement des notations souveraines.</p>
		<p>Compte tenu de la normalisation possible des primes de risque, il y a un risque de perturbations du marché mondial (hausse des primes de risque, érosion de la confiance, baisse de la croissance, report ou de ralentissement de l'harmonisation des politiques monétaires, chute de la liquidité du marché, problème avec l'évaluation des actifs, rétrécissement de l'offre de crédit et désendettement chaotique) qui affecteraient tous les établissements bancaires.</p> <p>Le maintien d'une situation de taux d'intérêt exceptionnellement bas pourrait inciter certains acteurs financiers à une prise de risque excessive : augmentation de la durée des prêts et actifs détenus, assouplissement des politiques d'octroi de prêts, augmentation du financement par endettement.</p> <p>Certains acteurs (compagnies d'assurances, fonds de pension, gestionnaires d'actifs, etc.) revêtent une dimension de plus en</p>

⁽²⁾ Voir : FMI – Rapport sur la stabilité financière, pays avancés, octobre 2015 et mise à jour de janvier 2016

		<p>plus systémique et en cas de turbulences sur les marchés (liées par exemple à une hausse soudaine des taux d'intérêt et/ou à une brusque correction des cours) ils pourraient décider de dénouer des positions importantes dans un environnement de relativement faible liquidité des marchés.</p> <p>Cette pression sur la liquidité pourrait être aggravée par l'augmentation récente du volume des actifs sous gestion placés auprès de structures investissant dans des actifs peu liquides.</p> <p><i>Lois et règles applicables aux institutions financières</i></p> <p>Les lois et règles applicables aux institutions financières et qui ont un impact sur BNPPF ont changé de manière significative au lendemain de la crise financière mondiale. Les mesures qui ont été proposées et/ou adoptées dans les années récentes comprennent des exigences plus strictes en matière de capital et de liquidité (particulièrement pour des grands groupes bancaires tels que le Groupe BNP Paribas), des taxes sur les transactions financières, des restrictions et des taxes sur la rémunération des employés, des limitations quant au type d'activités que des banques commerciales peuvent entreprendre et la séparation ou même l'interdiction de certaines activités considérées comme spéculatives dans des filiales séparées, des restrictions sur certains types de produits financiers, des contrôles internes accrus et des obligations de rapport, des règles de conduite plus strictes, l'obligation de clearing de rapport de transactions sur des produits dérivés, des obligations de réduire les risques liés aux transactions de produits dérivés échangés de gré à gré et la création de nouvelles instances de régulation renforcées.</p>
		<p>Les mesures qui ont récemment été adoptées, ou dans certains cas proposées et qui font à l'heure actuelle l'objet de discussions, qui ont un impact ou qui sont susceptibles d'avoir un impact sur BNPPF comprennent en particulier la Directive et l'Ordonnance de l'UE sur les exigences de fonds propres "CRD IV" en date du 26 juin 2013 dont un grand nombre de dispositions sont entrées en vigueur le 1 janvier 2014 ; les propositions de règles d'exécution techniques et régulatrices liées à la Directive et à l'Ordonnance CRD IV publiées par l'ABE ; la Loi Bancaire Belge du 25 avril 2014 qui remplace la loi précédente de 1993 et qui introduit des changements significatifs ; les Arrêtés Royaux du 22 février 2015 déterminant l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi Bancaire Belge relative à la résolution (en ce compris la création d'une Autorité Belge de Résolution) et créant deux droits de préférence sur les biens mobiliers des banques ; l'Arrêté Royal Belge du 18 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le redressement et la résolution des défaillances de groupes et l'Arrêté Royal du 26 décembre 2015 modifiant la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit concernant le</p>

		redressement et la résolution des défaillances de groupes; ces 2 Arrêtés Royaux étant ratifiés par la Loi du 27 juin 2016 ; la consultation publique pour la réforme de la structure du secteur bancaire de l'UE de 2013 et l'ordonnance proposée par la Commission Européenne sur les mesures structurelles conçues pour améliorer la résistance des institutions de crédit de l'UE du 29 janvier 2014 ; Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014 ; le mécanisme européen de surveillance unique ; le mécanisme européen de résolution unique du 15 juillet 2014 et la directive européenne sur le redressement bancaire et la résolution du 15 mai 2014 ; la directive européenne relative au système de garantie des dépôts du 16 avril 2014; les règles pour la réglementation de banques étrangères qui imposent certaines obligations en matière de liquidité, capital et autres obligations prudentielles adoptées par la banque centrale américaine ; la proposition de la banque centrale américaine sur les ratios de liquidité de grandes banques ; et la Règle "Volcker" qui introduit certaines restrictions sur des investissements ou des financements de fonds de spéculation et de fonds de private equity et des activités de trading pour compte propre (pour les banques américaines et dans une certaine mesure des banques non-américaines) qui a été récemment adoptée par les autorités de régulations américaines. En règle générale, les régulateurs et législateurs dans chaque pays peuvent, à tout moment, introduire des mesures nouvelles ou différentes qui pourraient avoir un impact significatif sur le système financier en général ou BNPPF en particulier.
B.19/B.5	Description du Groupe	Le Garant est une filiale de BNPP.
B.19/B.9	Prévision ou estimation du bénéfice	Non Applicable - Aucune prévision ou estimation du bénéfice n'a été faite dans le Prospectus de Base.
B.19/B.10	Réserves contenues dans le rapport d'audit	Non Applicable - Aucune réserve n'est contenue dans le rapport d'audit inclus dans le Prospectus de Base.
B.19/B.12	Informations financières historiques clés sélectionnées du Garant :	
	En millions d'EUR	
	31/12/2015	31/12/2014 *
Produit Net Bancaire	7.235	7.011
Coût du Risque	-431	-283
Résultat Net	2.016	1.663
Résultat Net attribuable aux actionnaires	1.575	1.246

Total du bilan consolidé	273.683	275.206
Capitaux Propres	18.754	20.255
Total des prêts et créances sur la clientèle	176.640	166.851
Total des dettes envers la clientèle	176.161	167.800
Capitaux Tier 1	18.401	18.840
Ratio Tier 1	14,4%	14,7%
Total des Capitaux	21.215	21.349
Ratio d'Adéquation des Fonds Propres	16,6%	16,6%

* *Chiffres comparatifs 2014 retraités selon l'interprétation IFRIC 21.*

Résultats du 1^{er} semestre 2016: sélection de chiffres

En millions d'EUR		
	30/06/2015	30/06/2016
Produit Net Bancaire	3.729	3.631
Résultat brut d'exploitation	1.365	1.373
Coût du Risque	-209	-215
Résultat Net	1.040	1.244
Résultat Net attribuable aux actionnaires	811	1.019
En millions d'EUR		
	30/06/2016	31/12/2015
Total du bilan consolidé	296.155	273.683
Total des prêts et créances sur la clientèle	168.634	176.640
Capitaux Propres	19.631	18.754
Total des dettes envers la clientèle	171.626	176.161
Titres de Créances	14.366	11.133
Dettes Subordonnées	4.277	5.084
Ratio Tier 1	13.4%	14.2%

Déclarations relatives à l'absence de changement significatif ou de changement défavorable

	<i>significatif</i>	Non Applicable- Il ne s'est produit aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Garant depuis le 30 juin 2016 et il ne s'est produit aucun changement défavorable significatif dans les perspectives du Garant depuis le 31 décembre 2015.
B.19/B.13	Evénements impactant la solvabilité du Garant	Sans objet : à la connaissance du Garant, il ne s'est produit aucun événement récent qui présente un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité depuis le 31 décembre 2015.
B.19/B.14	Dépendance à l'égard d'autres entités du Groupe	Le Garant est dépendant d'autres membres du Groupe BNPP. Voir également l'Élément B.19/B.5 ci-dessus.
B.19/B.15	Principales Activités du Garant	Le Garant a pour objet d'exercer l'activité d'établissement de crédit, y compris des services de courtage et des opérations sur dérivés. Il peut exercer toutes activités et réaliser toutes opérations qui sont directement ou indirectement liées à son objet ou sont de nature à en favoriser la réalisation. Le Garant peut détenir des actions et autres participations dans les limites imposées par la législation applicable aux établissements de crédit (y compris la Loi Bancaire Belge).
B.19/B.16	Actionnaires de contrôle	BNPP détient 99,93% du capital social du Garant.
B.19/B.17	Notations de crédit	Les titres d'emprunt à long terme du Garant sont notés A avec une perspective stable (Standard & Poor's), A2 avec une perspective stable (Moody's) et A+ avec une perspective stable (Fitch) et les titres d'emprunt à court terme de BNPPF sont notés A-1 (Standard & Poor's), P-1 (Moody's) et F1 (Fitch).

Section C – Valeurs Mobilières

Élément	Titre	
C.1	Nature et catégorie des valeurs mobilières/ numéro d'identification (Code ISIN)	<p>Les Titres décrits dans cette section sont des titres de dette ou dérivés dont la valeur nominale est inférieure à 100 000€ (ou son équivalent dans toute autre devise). Les Titres à émettre en vertu du Programme peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres à Zéro Coupon, des Titres Indexés sur l'Inflation, des Titres Indexés sur le Taux de Change (FX), des Titres Indexés sur l'Intérêt d'un Sous-Jacent ou une combinaison de ces derniers. Les Titres peuvent être libellés dans une devise (la "Devise Spécifiée") avec des montants dus à l'égard des intérêts et/ou le montant principal dû dans une autre devise (la "Devise de Paiement"), ces Titres étant des "Titres à Intérêt à Double Devise" et des "Titres à Remboursement à Double Devise" (ensemble, les "Titres à Double Devise").</p> <p>Les Titres sont des Titres libellés en NOK Série 898 à 1,90 pour cent à échéance le 14 novembre 2022.</p>

		<p>Dénomination Spécifiée: NOK 10.000.</p> <p>Code ISIN (International Securities Identification Number) : XS1485720541.</p>
C.2	Devise	<p>Sous réserve de se conformer à toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Titres pourront être émis dans toute devise convenue entre l'Émetteur et l'Agent Placeur au moment de l'émission.</p> <p>La Devise Spécifiée de cette Souche de Titres est couronne norvégienne ("NOK").</p>
C.5	Restrictions à la libre négociabilité	<p>Les Titres seront librement négociables, sous réserve des restrictions d'offre et de vente en vigueur dans l'EEE (y compris en Belgique, en France, au Luxembourg, en Pologne, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni), en Australie, à Hong Kong, au Japon, en Nouvelle Zélande, en Suisse et aux Etats-Unis et conformément à la Directive Prospectus et aux lois de toute juridiction dans laquelle les Titres concernés sont offerts ou vendus.</p>
C.8	Droits s'attachant aux Titres y compris le rang et les limitations de ces droits	<p>Les Titres émis dans le cadre du Programme seront soumis à des modalités concernant, entre autres, les questions suivantes :</p> <p>Statut et Subordination</p> <p>Les Titres peuvent être émis sur une base senior, senior subordonnée ou junior subordonnée ou en tant que Titres subordonnés de type Tier 2. Les Titres émis sur une base senior (les "Titres Senior") constituent des obligations directes, inconditionnelles, non-subordonnées, non garanties et générales pour l'Émetteur concerné et viendront au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des lois applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement avec toutes les obligations en cours, présentes et futures, non-garanties et non-subordonnées, y compris les garanties et les autres obligations ayant une nature similaire, de l'Émetteur.</p> <p>Les Titres émis sur une base senior subordonnée (les "Titres Senior Subordonnés") constituent des obligations senior subordonnées de l'Émetteur concerné et viennent au même rang (sous réserve des dettes privilégiées obligatoires en vertu des législations applicables) sans aucune préférence entre elles et au moins également et proportionnellement à toutes les autres obligations senior subordonnées en cours, présentes ou futures, y compris les garanties et autres obligations ayant une nature similaire d'un tel Émetteur. Par conséquent, la satisfaction des passifs de l'Émetteur concerné en vertu, ou conformément aux Titres Senior Subordonnés ne pourra être requise avant la satisfaction des créances de tous les déposants d'un tel Émetteur (dans le cas de BNPPF) et de</p>

		<p>tous les créanciers non subordonnés présents et futurs de l'Émetteur concerné ou avant la consignation des montants nécessaires à cet objet.</p> <p>Les Titres émis sur une base junior subordonnée (les "Titres Junior Subordonnés") constituent des obligations directes, non garanties, subordonnées junior et conditionnelles de l'Émetteur et viennent (a) au même rang sans aucune préférence entre elles et avec tous les autres Titres Junior Subordonnés et, dans le cas de BNPPF, les garanties junior subordonnées de BNPPF, (b) au rang junior de toutes les obligations non garanties présentes et futures de l'Émetteur qui sont, ou présentées comme étant subordonnées aux obligations non garanties et non-subordonnées de l'Émetteur, ni plus ni autrement (les "Titres Senior Subordonnés"), (c) au moins également et proportionnellement avec toutes les autres obligations présentes et futures de l'Émetteur qui arrivent au rang, ou sont présentées comme arrivant au rang junior des Titres Senior Subordonnés et (d) en priorité par rapport aux droits et créances des porteurs de toutes les classes d'actions (y compris les porteurs d'actions de préférence (le cas échéant)) émises par l'Émetteur, sous réserve des dispositions obligatoires de la loi belge (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BNPPF) ou des lois luxembourgeoises (en cas de Titres Junior Subordonnés émis par BP2F).</p> <p>Les créances découlant des Titres Junior Subordonnés sont subordonnées aux créances des créanciers senior et subordonnés et les paiements du principal et des intérêts par l'Émetteur concerné en vertu des Titres Junior Subordonnés seront conditionnés par la solvabilité de cet Émetteur au moment du paiement par cet Émetteur et aucun principal ou intérêt ne sera échu et exigible en vertu des Titres Junior Subordonnés sauf dans la mesure où (admettant qu'un paiement soit alors dû par l'Émetteur concerné) cet Émetteur pourrait réaliser un tel paiement en tout ou partie, au prorata avec les paiements dus en vertu des autres créances venant au même rang, tout en restant solvable immédiatement après.</p> <p>Les Titres émis en tant que Titres Subordonnés de type Tier 2 (« Titres Subordonnés de type Tier 2 ») constituent des obligations directes et non garanties de l'Émetteur pertinent et ont un rang identique (sauf dettes obligatoirement privilégiées en vertu de la législation applicable) sans aucune préférence entre eux et avec d'autres Titres Subordonnés de type Tier 2. Les droits et créances des Détenteurs de Titres à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 sont subordonnés comme suit.</p> <p>En cas d'ordre ou de résolution effective, pour la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur pertinent pour faillite ou autre (excepté, dans un tel cas, une liquidation solvable ou une dissolution uniquement dans le but d'une réorganisation, d'une reconstruction ou d'un amalgame de l'Émetteur</p>
--	--	--

		<p>pertinent ou d'une substitution d'un tel Émetteur ou d'une succession dans les activités d'un tel Émetteur), les droits et créances des détenteurs à l'égard ou découlant (en ce compris tout dommage et intérêt octroyé pour violation de toute obligation en vertu) des Titres Subordonnés de type Tier 2 seront soumis à toute obligation qui est obligatoirement privilégiée en vertu de la loi, seront (a) de rang inférieur aux créances de tous les Créanciers Seniors de l'Émetteur pertinent, (b) à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, au moins de rang égal aux créances des détenteurs d'obligations de BNPPF qui constituent ou qui, si ce n'était pour toute limitation applicable au montant de ce capital, constitueraient, du Capital de type Tier 2 de BNPPF et (c) de rang supérieur (i) aux créances des détenteurs de tout le capital social de l'Émetteur pertinent, (ii) à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, des créances des détenteurs de toutes les obligations de BNPPF, des créances des détenteurs de toutes les obligations de BNPPF qui constituent du Capital de type Tier 1 de BNPPF et (iii) les créances des détenteurs de toutes les obligations de l'Émetteur pertinent qui sont ou qui sont exprimées comme étant subordonnées aux Titres Subordonnés de type Tier 2.</p> <p>"Créanciers Seniors" signifie les créanciers de l'Émetteur pertinent dont les créances sont à l'égard d'obligations qui sont non subordonnées (en ce compris, pour éviter tout doute, les détenteurs de Titres Seniors) ou à l'égard de Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF, qui autrement sont de rang supérieur ou sont exprimés comme étant de rang supérieur aux obligations (en ce compris les Titres Subordonnés de type Tier 2) qui constituent le Capital de type Tier 1 ou de type Tier 2 de BNPPF.</p> <p>"Capital de type Tier 1" et "Capital de type Tier 2" ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Règlements Bancaires Applicables de temps en temps.</p> <p>"Règlements Bancaires Applicables" signifie, à tout moment, les lois, règlements, lignes directrices et politiques de la Banque Nationale de Belgique ou de tout organisme lui succédant ayant la responsabilité principale de la surveillance et de la supervision de BNPPF, ou du Parlement européen et du Conseil européen, alors en vigueur en Belgique en rapport avec la suffisance du capital et applicable à BNPPF (et, pour éviter tout doute, en ce compris les règles comprises dans, ou implémentant, la DEC IV).</p> <p>"DEC IV" signifie, ensemble, (i) la Directive relative aux Exigences de Capital et (ii) le Règlement relatif aux Exigences de Capital et (iii) tout Règlement Futur relatif aux Instruments de Capital.</p>
--	--	---

		<p>"Directive relative aux Exigences de Capital" signifie la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil européen du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée ou remplacée de temps en temps.</p> <p>"Règlement relatif aux Exigences de Capital" signifie le Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié ou remplacé de temps en temps.</p> <p>"Règlement Futur relatif aux Instruments de Capital" signifie tout autre Règlement Bancaire Applicable qui entre en vigueur après la Date d'Emission et qui prescrit (seul ou en combinaison avec d'autres règles ou règlements) les exigences à remplir par les instruments financiers pour leur inclusion dans le capital réglementaire de BNPPF dans la mesure requise par (i) le Règlement relatif aux Exigences de Capital et (ii) la Directive relative aux Exigences de Capital.</p> <p>Ces Titres sont des Titres Senior.</p> <p>Cas de Défaut</p> <p>Les modalités des Titres Senior contiendront, parmi d'autres, les cas de défaut suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû en vertu des Titres, se poursuivant sur une période de 30 jours ; b. défaut provenant de la non-exécution ou du non-respect par l'Émetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant de toute autre obligation, condition, ou autre disposition en vertu des Titres ou de la Garantie auquel il n'est pas remédié dans un délai de 45 jours suivant la demande de correction notifiée par un Titulaire des titres; c. défaut par l'Émetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant dans le paiement du principal, de la prime ou du prépaiement des charges (le cas échéant) ou des intérêts, de tout autre endettement par un prêt, assumé ou garanti par l'Émetteur concerné ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant (un tel endettement pour le Garant a un montant principal total au moins supérieur à 50 000 000 d'euros ou son équivalent dans toute(s) autre(s) devise(s)), lorsqu'ils deviennent échus et exigibles (à la suite de l'échéance ou à l'avancement de l'échéance), si, autre que dans le cas de l'avancement de l'échéance, un tel défaut se poursuit sur une période plus longue que le délai de grâce
--	--	---

		<p>concerné et le moment du paiement d'un tel intérêt ou principal n'a pas été effectivement étendu ;</p> <p>d. cas relatifs à la dissolution, à l'insolvabilité ou à la liquidation de l'Émetteur concerné ou du Garant (si applicable) sauf à la suite d'une réorganisation autorisée conformément aux termes et conditions ou l'Émetteur concerné cesse d'être une filiale du Garant (sauf à la suite d'une substitution autorisée de l'Émetteur conformément aux termes et conditions) ;</p> <p>e. il devient illégal pour l'Émetteur ou (en cas de Titres émis par BP2F) le Garant d'exécuter l'une de leurs obligations respectives en vertu des Titres ou des garanties, ou l'une de leurs obligations respectives cesse d'être valide, contraignante ou exécutoire ; et</p> <p>f. la Garantie, le cas échéant, cesse d'être en vigueur et de plein effet.</p> <p>Suite à la survenance d'un tel cas de défaut, tout porteur d'un Titre Senior peut notifier qu'une telle obligation est immédiatement remboursable, à la suite de quoi le montant de remboursement anticipé ainsi que les intérêts courus à la date de remboursement deviendront immédiatement échus et exigibles.</p> <p>Tout porteur d'un Titre Senior Subordonné ou d'un Titre Junior Subordonné peut déclarer son titre échu et exigible à son montant principal ensemble avec les intérêts courus à la date de remboursement si un jugement est rendu ou une résolution effective est promulguée prononçant la faillite (faillissement) ou la liquidation (vereffening) de l'Émetteur concerné ou du Garant, le cas échéant.</p> <p><i>Titres Subordonnés de type Tier 2 – Exécution</i></p> <p>S'il est fait défaut dans le paiement de tout principal ou intérêt dû à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 ou d'un quelconque d'entre eux et qu'un tel défaut persiste pour une période de 30 jours ou plus après l'échéance, tout détenteur peut, sans autre avis, initier l'action légale pour la dissolution ou la liquidation de l'Émetteur pertinent.</p> <p>Dans le cas d'une dissolution ou liquidation (excepté sur une base solvable) de l'Émetteur pertinent, tout détenteur peut informer l'Émetteur pertinent que le Titre Subordonné de type Tier 2 en question est, et sera par conséquent immédiatement devenu, immédiatement dû et remboursable sur son montant principal, conjointement avec l'intérêt accumulé jusqu'à la date de remboursement.</p> <p>Excepté tel que prévu ci-dessus, aucun recours ne sera possible pour les détenteurs de Titres Subordonnés de type Tier 2, que ce soit pour récupérer des montants dus à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 ou à l'égard de toute violation par l'Émetteur pertinent de toute obligation en vertu</p>
--	--	--

		<p>de ou par rapport aux Titres Subordonnés de type Tier 2.</p> <p>Pour éviter tout doute, les détenteurs de Titres Subordonnés de type Tier 2 émis par BNPPF renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi, (i) à tous leurs droits quelconques en vertu de l'article 1184 du code civil de résoudre ou d'intenter une action en résolution des Titres Subordonnés de type Tier 2 et (ii) dans la mesure où cela est applicable, à tous leurs droits quelconques à l'égard des Titres Subordonnés de type Tier 2 en vertu de l'article 487 du code des sociétés.</p> <p><i>Loi applicable</i></p> <p>Les Titres et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées aux Titres sont soumis à, et doivent s'entendre conformément au droit anglais, sauf pour (a) dans le cas où les Titres seraient émis par BP2F, les Conditions 3.2 et 3.3 et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou y afférentes qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit luxembourgeois et les Conditions 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 et toutes les obligations non contractuelles en découlant ou y afférentes qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge et (b) dans le cas où les Titres seraient émis par BNPPF, les Conditions 1.2, 3.2, 3.3, 3.7 et 10.1(b) qui doivent être soumises et s'entendre conformément au droit belge. Les Garanties auxquelles la Condition 3.4 s'applique et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées à ces garanties sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit anglais. Les Garanties auxquelles la Condition 3.5, la Condition 3.6 ou Condition 3.8 s'applique et toutes les obligations non contractuelles découlant ou reliées à ces garanties sont soumises et doivent s'entendre conformément au droit belge.</p> <p><i>Assemblées Générales</i></p> <p>Les modalités des Titres contiendront des dispositions relatives à la convocation d'assemblées générales des titulaires desdits Titres, afin d'examiner des questions traitant généralement de leurs droits. Ces dispositions permettront à des majorités définies de lier tous les titulaires, y compris ceux qui n'auront pas assisté ni voté à l'assemblée concernée et ceux qui auront voté d'une manière contraire à celle de la majorité.</p>
C.9	Intérêts/Remboursement	<p><i>Intérêts</i></p> <p>Les Titres émis dans le cadre du programme peuvent ou non porter intérêts. Les Titres ne portant pas intérêt peuvent également être vendus en-dessous de leur montant principal. Les Titres payant des Intérêts donneront lieu au paiement d'intérêts calculés par référence à un taux fixe, un taux variable et/ou un taux calculé par référence à un ou plusieurs indices d'inflation, devises et/ou taux d'intérêts sous-jacents.</p>

		<p>En cas de Titres à Intérêt à Double Devise, tout montant payable sur intérêt (s'il y en a) sera converti en Devise de Paiement à un taux de change.</p> <p>Les Titres portent intérêt à compter de leur date d'émission à un taux fixe de 1,90 % par an. Le rendement des Titres est de 1,57%. Les intérêts seront payés annuellement à terme échu le 14 novembre de chaque année pour un montant égal à NOK 190 pour chaque Titre. Le premier paiement d'intérêt se fera le 14 novembre 2017.</p> <p>Remboursement</p> <p>Les modalités en vertu desquelles les Titres peuvent être remboursés (y compris la date d'échéance et le prix auquel ils seront remboursés à la date d'échéance ainsi que toute disposition relative au remboursement anticipé) seront conclues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné au moment de l'émission des Titres concernés. En cas de Titres à Intérêt à Double Devise, tout montant calculé payable sur intérêt en remboursement des Titres sera converti dans la Devise de Paiement à un taux de change.</p> <p>Sous réserve de tout achat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés le 14 novembre 2022, la Date d'Echéance au pair.</p> <p>Remboursement Anticipé</p> <p>Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales, en raison d'une illégalité, ou en cas de force majeure au Montant de Remboursement Anticipé.</p> <p>Représentant des porteurs</p> <p>Non applicable – Aucune représentant des Porteurs de Titres n'a été désigné par l'Émetteur.</p> <p>Veillez également vous référer à l'Élément C.8.</p>
C.10	Paiement des intérêts liés à un ou plusieurs instrument(s) dérivé(s)	Non applicable – il n'y a pas de composant dérivé dans le paiement des intérêts
C.11	Admission à la Négociation	Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être admis aux négociations sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg, de la Bourse de Bruxelles et/ou de la Bourse d'Amsterdam ou toute autre bourse ou tout marché spécifié ci-dessous, ou peuvent être émis sans cotation.
		Une demande a été présentée par l'Émetteur (ou pour son compte) en vue de faire admettre les Titres à la négociation sur le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg.

Section D – Risques

Élément	Titre	
D.2	Principaux risques propres aux Emetteurs et au Garant	<p>Par l'achat des Titres, les investisseurs assument le risque que l'Émetteur concerné et/ou, si BP2F est l'Émetteur, le Garant, peut devenir insolvable ou autrement, être incapable de réaliser tous les paiements dus en vertu des Titres ou en vertu de la garantie. En cas d'insolvabilité de BNPPF ou de BP2F, le cas échéant ou s'il est autrement incapable ou non disposé à rembourser les Titres lorsque le remboursement est dû, un investisseur peut perdre tout ou partie de son investissement dans les Titres.</p> <p>Il y a un grand nombre de facteurs qui, individuellement ou ensemble, peuvent mener à l'incapacité de l'Émetteur concerné ou du Garant, le cas échéant, de réaliser tous les paiements dus au titre des Titres. Il n'est pas possible d'identifier tous ces facteurs ou de déterminer quels facteurs sont le plus susceptibles de se produire, les Émetteurs and le Garant peuvent ne pas être au courant de tous les facteurs pertinents et certains facteurs qui ne sont pas actuellement considérés comme importants peuvent le devenir à la suite de la survenance d'événements hors du contrôle de l'Émetteur et/ou du Garant. Les Émetteurs et/ou le Garant ont identifié un nombre de facteurs qui peuvent affecter de façon défavorable leurs activités et capacité de réaliser les paiements dus au titre des Titres. Ces facteurs incluent :</p> <p>BNPPF/le Garant :</p> <p>On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations d'investissement liées aux activités de BNPPF:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. Des conditions macro-économiques et de marché difficiles, y compris, sans caractère limitatif, les inquiétudes concernant la capacité de certains pays de la Zone Euro à refinancer leur dette, pourraient dans le futur avoir un effet défavorable significatif sur les conditions dans lesquelles évoluent les établissements financiers et sur la situation financière, les résultats et le coût du risque de BNPPF. b. Les actes législatifs et mesures réglementaires prises en réponses à la crise financière mondiale peuvent substantiellement impacter BNPPF et l'environnement économique et financier dans lequel il opère. c. L'accès au financement de BNPPF et les conditions de ce financement pourraient être affectés de manière significative en cas d'aggravation de la crise de la dette souveraine dans la zone euro, de

		<p>détérioration des conditions économiques, de dégradation de notation, des augmentations des spreads de crédit ou d'autres facteurs.</p> <p>d. L'environnement prolongé de taux d'intérêt bas comporte des risques systémiques inhérents.</p> <p>e. La solidité et la conduite des autres institutions financières et des participants sur le marché pourraient affecter de façon défavorable BNPPF.</p> <p>f. BNPPF peut subir des pertes significatives sur ses activités de trading et d'investissement en raison des fluctuations du marché et de sa volatilité.</p> <p>g. Toute augmentation substantielle des provisions ou tout engagement insuffisamment provisionné peut peser sur les résultats et la situation financière de BNPPF.</p> <p>h. Les revenus tirés par BNPPF des activités de courtage et des activités générant des commissions et autres rémunérations sont potentiellement vulnérables à une baisse des marchés.</p> <p>i. Les stratégies de couverture mises en place par BNPPF n'écartent pas tout risque de perte.</p> <p>j. Toute variation significative des taux d'intérêt est susceptible de peser sur les revenus ou la rentabilité de BNPPF.</p> <p>k. Une baisse prolongée des marchés peut réduire la liquidité et rendre plus difficile la cession d'actifs.</p> <p>l. BNPPF est soumis à une réglementation importante et fluctuante dans les pays et régions où il exerce son activité.</p> <p>m. Les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de BNPPF peuvent exposer l'entreprise à des risques non identifiés imprévus ou incorrectement quantifiés, susceptibles de se traduire par des pertes substantielles.</p> <p>n. Bien que chaque activité de BNPPF gère ses propres risques opérationnels, ces risques constituent toujours une part inhérente de toutes les activités de BNPPF.</p> <p>o. BNPPF a une exposition significative au risque de contrepartie et une exposition aux risques systémiques.</p> <p>p. Tout préjudice porté à la réputation de BNPPF pourrait nuire à sa compétitivité.</p> <p>q. Toute interruption ou intrusion dans les systèmes informatiques de BNPPF pourrait causer des pertes importantes d'informations des clients, des préjudices à la réputation de BNPPF et entraîner des pertes financières.</p> <p>r. Les contentieux et autres procédures ou actions peuvent avoir un effet néfaste sur les activités, la position financière et les résultats des opérations de BNPPF.</p>
--	--	--

- s. Incertitudes liées à l'enregistrement à la juste valeur et à l'utilisation d'estimations.
- t. Une détérioration de la notation de crédit de la qualité de la dette de BNP Paribas pourrait avoir un effet néfaste sur BNPPF.
- u. Des événements externes imprévus peuvent provoquer une interruption des activités de BNPPF et entraîner des pertes substantielles ainsi que des coûts supplémentaires.
- v. BNPPF pourrait encourir des amendes importantes et d'autres sanctions administratives ou pénales en cas de non-respect des lois et règlements, et pourrait également subir des pertes dans les litiges connexes (ou sans rapport) avec des parties privées.
- w. Une intensification de la concurrence dans l'industrie des services financiers pourrait peser sur les revenus et la rentabilité de BNPPF.
- x. Des ajustements à la valeur comptable des portefeuilles de titres et de dérivés de BNPPF pourraient avoir un impact sur son résultat net et ses capitaux propres.
- y. Les modifications prévues des méthodes comptables relatives aux instruments financiers pourraient avoir un impact sur le bilan et les ratios de fonds propres de BNPPF et entraîner des coûts supplémentaires.
- z. Risques liés à la mise en œuvre des plans stratégiques du Groupe BNPPF.

BP2F :

On trouvera ci-dessous un récapitulatif de certaines considérations supplémentaires d'investissement liées aux activités de BP2F :

La principale protection de crédit pour les Titres émis par BP2F proviendra des garanties données par BNPPF.

La capacité de BP2F à effectuer des paiements prévus par les Titres peut dépendre de la performance d'exploitation des sociétés auxquelles les produits des Titres sont prêtés.

La capacité de BP2F d'exécuter ses obligations liées ou retour structuré sur des titres structurés peut dépendre de la capacité de ses hedging counterparties d'exécuter leurs obligations en vertu de quelconque hedge.

La situation financière des sociétés opérationnelles auxquelles les produits des Titres sont prêtés peut se détériorer, ce qui peut affecter la capacité de BP2F à effectuer les paiements prévus par les Titres qu'il émet.

Pendant une période de détérioration des conditions économiques ou de conditions économiques difficiles, BP2F peut rencontrer des difficultés à lever des financements.

		<p>Les règles fiscales en matière de prix de transfert au Luxembourg génèrent des coûts additionnels, qui peuvent varier régulièrement.</p>
D.3	Principaux risques propres aux Titres	<p>Certains facteurs importants permettent d'évaluer les risques de marché liés aux Titres émis dans le cadre du Programme, y compris, sans limitation le fait que :</p> <p>Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs.</p> <p>Les investisseurs peuvent être exposés aux fluctuations de taux de change et contrôle des changes lorsque les Titres ne sont pas payés dans la devise locale d'un investisseur.</p> <p>Le montant de remboursement des Titres peut ne pas correspondre au montant principal des Titres.</p> <p>Le cours de négociation des Titres est affecté par plusieurs facteurs, y compris, mais sans caractère limitatif, le cours du ou des sous-jacent(s) de référence, la durée restant à courir jusqu'à l'expiration ou jusqu'au remboursement et la volatilité, et ces facteurs signifient que le cours de négociation des Titres peut être inférieur au Montant de Remboursement Final.</p> <p>Le seul moyen permettant à un Titulaire de réaliser la valeur d'un Titre avant sa Date d'Échéance consiste à le vendre à son cours de marché au moment considéré sur un marché secondaire disponible, et il peut n'y avoir aucun marché secondaire pour les Titres (ce qui pourrait signifier qu'un investisseur doit exercer ou attendre jusqu'au remboursement des Titres pour réaliser une valeur supérieure à sa valeur de négociation).</p> <p>Acheter des Titres comme un instrument de couverture peut ne pas être optimal.</p> <p>Certains conflits d'intérêts peuvent surgir (voir Élément E.4 ci-dessous).</p> <p>Certaines actions prises par l'Agent de Calcul peuvent affecter les Titres et sont susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts.</p> <p>Les titulaires n'ayant pas de participation ou de réclamation contre un sous-jacent de référence.</p> <p>Les Titres incluant un effet de levier impliquent un niveau de risque plus élevé et, en cas de pertes sur ces Titres, ces titres peuvent être supérieurs à ceux d'un titre similaire qui n'inclut aucun effet de levier.</p> <p>Des frais et impôts peuvent être payables sur les Titres.</p>

		<p>Les Titres peuvent être remboursés en cas d'illégalité ou en cas de force majeure, et cette annulation ou ce remboursement peut avoir pour conséquence qu'un investisseur ne réalise aucun retour sur son investissement dans les Titres.</p> <p>Les Titres Globaux sont détenus par ou pour le compte d'un système de compensation (clearing), par conséquent, les investisseurs devront prendre en compte les procédures de transfert, de paiement et de communication avec l'Émetteur et le Garant.</p> <p>L'Émetteur et le Garant s'acquitteront de leurs obligations de paiement au titre des Titres sous forme globale/dématérialisée en effectuant les paiements au dépositaire/gardien commun du système de compensation concerné pour distribution aux titulaires des comptes.</p> <p>L'Émetteur et le Garant n'auront aucune responsabilité pour la bonne exécution des systèmes de compensation concernant les paiements effectués au titre des Titres de tout système de compensation.</p> <p>Les clauses relatives aux assemblées générales des Titulaires permettent à des majorités définies de lier tous les Titulaires.</p> <p>Le fait que les Titres peuvent être soumis à un montant de négociation minimum ; en conséquence, si un titulaire détient, à la suite du transfert de Titres quelconques, un montant de Titres inférieur au montant de négociation minimum ainsi spécifié, ce titulaire ne sera pas autorisé à transférer ses Titres restants avant l'expiration ou le remboursement, selon le cas, sans acheter préalablement un nombre de Titres additionnels suffisant pour détenir le montant de négociation minimum, un titulaire détenant moins que le montant de négociation minimum peut être négativement affecté si des Titres définitifs sont émis.</p> <p>Une réduction de la notation (éventuelle) accordée aux titres d'emprunt en circulation de l'Émetteur ou du Garant (s'il y a lieu) par une agence de notation de crédit pourrait entraîner une réduction de la valeur de négociation des Titres.</p> <p>Toute décision judiciaire, tout changement de la pratique administrative ou tout changement de la loi anglaise, intervenant après la date du Prospectus de Base, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur des Titres ainsi affectés.</p> <p>Dans de nombreux cas, l'exposition au sous-jacent de référence découlera du fait que l'Émetteur concerné conclut des accords de couverture et, en ce qui concerne les Titres indexés sur un sous-jacent de référence, les investisseurs potentiels sont exposés à la performance de ces accords de</p>
--	--	--

		<p>couverture et aux événements pouvant affecter ces accords, et, par conséquent, la survenance de l'un ou l'autre de ces événements peut affecter la valeur des Titres.</p> <p>Les Titres peuvent faire l'objet d'un remboursement éventuel par l'Émetteur, ce qui va vraisemblablement limiter leur valeur de marché.</p> <p>La survenance d'un cas de perturbation additionnel ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut conduire à un ajustement des Titres ou à un remboursement anticipé ou peut avoir pour conséquence que le montant payable à la date de remboursement prévue soit différent de celui qui devrait être payé à ladite date de remboursement prévue, de telle sorte que la survenance d'un cas de perturbation additionnel et/ou d'un cas de perturbation additionnel optionnel peut avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Titres.</p> <p>Dans certaines circonstances, les titulaires peuvent perdre la valeur intégrale de leur investissement.</p>
D.6	Avertissement sur les risques	<p>Les investisseurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement dans les Titres en conséquence de l'application des modalités des Titres.</p>

Section E – Offre

Élément	Titre	
E.2b	Raisons de l'offre et utilisation du produit de celle-ci	<p>Le produit net de chaque émission de Titres effectuée par BNPPF sera affecté par BNPPF à la satisfaction d'une partie de ses besoins de financement et aux fins générales de l'entreprise et le produit net de chaque émission de Titres effectuée par BP2F sera prêté à BNPPF pour être utilisé aux mêmes fins.</p>
E.3	Modalités et conditions de l'offre	<p>Les Titres émis en vertu du Programme peuvent être offerts au public dans le cadre d'une Offre Non exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et/ou aux Pays-Bas.</p> <p>Les modalités et conditions de chaque offre de Titres seront déterminées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs concernés à la date de l'émission. Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Titres dans le cadre d'une Offre Non Exemptée auprès d'un Offreur Autorisé le fera, et les offres et ventes de tels titres à un Investisseur par cet Offreur Autorisé se feront conformément aux conditions et autres modalités en place entre cet Offreur Autorisé et l'Investisseur en question, notamment en ce qui concerne le prix, les attributions et les conditions de règlement.</p>

		<p>Cette émission de Titres est offerte dans le cas d'une Offre Non-exemptée en Belgique, en France, au Luxembourg et aux Pays-Bas.</p> <p>Le prix d'émission des Titres est 101,875 pour cent. de leur montant nominal.</p>
E.4	Intérêt de personnes physiques et morales pouvant influencer sur l'émission/l'offre	<p>Les Agents Placeurs concernés peuvent recevoir des commissions en relation avec toute émission de Titres dans le cadre du Programme. Ces Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent également avoir conclu et pourront conclure à l'avenir des opérations de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec BNPPF et/ou BP2F et/ou leurs affiliés respectifs et pourront leur fournir d'autres services dans le cadre de l'exercice de leur activité courante.</p> <p>Les Agents Placeurs recevront des commissions totales d'un montant égal à 1,875% du montant nominal des Titres. Tout Agent Placeur et leurs filiales peuvent également avoir conclu, et pourraient dans le futur conclure des transactions en tant que banque d'investissement ou banque commerciale avec, et peuvent fournir des services à, BP2F et le Garant et leurs filiales respectives dans le cadre d'activités courantes.</p> <p>A part celles mentionnées ci-dessus, à la connaissance de BP2F, aucune personne impliquée dans l'émission des Titres n'a d'intérêt matériel à l'offre, incluant les conflits d'intérêt.</p>
E.7	Dépenses facturées à l'investisseur par BNPPF ou BP2F	Non applicable – aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par l'Émetteur